



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES DE TERRES-DE-CAUX EN RAISON DE LA CANICULE

**NOUS**, Maires de Fauville-en-Caux et Ricarville, communes déléguées de Terres-de-Caux,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2026 déclenchant la vigilance rouge canicule,  
**CONSIDÉRANT** que les températures intérieures des classes des écoles maternelles et élémentaires de Terres-de-Caux dépassent les 30°C, exposant les élèves et le personnel à des risques sanitaires,  
**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger la santé des enfants et du personnel éducatif dans un contexte de canicule exceptionnelle,

#### ARRÊTONS

**Article 1** : Les écoles : « Camille Claudel », « Jean-Loup Chrétien », « Luc Ferry » et « St Louis » de la commune de Terres-de-Caux seront fermées au public le vendredi 26 juin 2026 après-midi.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux abords des établissements scolaires concernés. Il fera l'objet d'une diffusion auprès des parents d'élèves par tous moyens appropriés.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis :

- À Madame la Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale (DASEN),
- À l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription,
- Aux directeurs des écoles concernées,
- À Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 5** : Messieurs Les Maires, les directeurs des écoles, la Directrice Générale des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 25 juin 2026.

**Stéphane CAVELIER**  
Maire de Fauville-en-Caux

**Stéphane DUJARDIN**  
Maire de Ricarville



*7, avec Fauville au coeur*

Auzouville-Auberbosc  
 Bennetot  
 Bermonville  
 Fauville-en-Caux  
 Ricarville  
 St-Pierre-Lavis  
 Ste-Marguerite-sur-Fauville